Utilisation d’une fiducie entre vifs : L’utilisation de fiducies entre vifs en planification fiscale et successorale

Février 2025

Jamie Golombek
Directeur gestionnaire, Planification fiscale et successorale, Gestion privée CIBC

La planification successorale consiste à prendre des dispositions en vue de la gestion et du transfert de votre succession. Bien que les gens ne pensent transmettre des biens qu’à leur décès, vous avez peut-être intérêt à envisager de le faire de votre vivant. Une fiducie bien conçue peut être très utile à cet égard.

Le transfert de biens à une fiducie peut offrir plusieurs avantages par rapport aux dons directs :

- **Le contrôle sur le moment et le montant des distributions aux bénéficiaires**, ce qui peut être particulièrement utile dans le cas de bénéficiaires dépensiers ou inaptes, qui peuvent ne pas avoir le discernement ou la capacité de gérer eux-mêmes les fonds.
- **La souplesse voulue pour structurer les paiements aux bénéficiaires** et permettre d’en modifier le montant et le moment ou peut-être même le choix des bénéficiaires, selon les circonstances.
- **Une diminution de l’impôt à payer** de la famille, par le fractionnement du revenu ou la planification de dons de bienfaisance.
- **Des frais d’homologation réduits**, selon la province ou le territoire, puisque les actifs placés dans certains types de fiducies sont souvent retirés d’une succession.
- **Le maintien de la confidentialité de la succession**, car, contrairement à un testament, une convention de fiducie n’est pas assujettie à un processus d’homologation public.

Caractéristiques d'une fiducie

Voici certaines caractéristiques courantes d'une fiducie :

- **Fiducie entre vifs ou fiducie testamentaire** : Une fiducie créée du vivant du constituant de la fiducie est appelée une « fiducie entre vifs ». Si une fiducie est créée en conséquence du décès de son auteur, par exemple en vertu du testament ou de la désignation d'un bénéficiaire par le constituant, elle est appelée une « fiducie testamentaire ».
- **Fiducie discrétionnaire ou non discrétionnaire** : Dans le cas d'une fiducie « discrétionnaire », le fiduciaire a le pouvoir discrétionnaire de prendre certaines décisions, habituellement sur le montant et le moment des distributions, mais aussi, parfois, sur le choix des bénéficiaires qui recevront des distributions. Dans le cas d'une fiducie non discrétionnaire, les modalités des distributions sont précisées dans la convention de fiducie et le fiduciaire n'a aucun pouvoir discrétionnaire à l'égard des distributions.
- **Fiducie familiale** : Lorsque tous les bénéficiaires d'une fiducie sont membres d'une même famille, la fiducie est parfois appelée « fiducie familiale ». Les fiducies utilisées pour la planification successorale ne sont pas toutes des fiducies familiales. Par exemple, une fiducie peut être établie à des fins philanthropiques et avoir un organisme de bienfaisance comme bénéficiaire.

Création d'une fiducie

Pour créer une fiducie, le constituant transfère des biens à un fiduciaire qui les gère au nom du bénéficiaire. C'est ce qui se produirait, par exemple, si vous demandiez à votre fille de gérer 10 000 $ au nom de votre petit-fils de 12 ans. Pour cela, vous pourriez créer une fiducie dont vous seriez le constituant, votre fille, la fiduciaire et votre petit-fils, le bénéficiaire. Les 10 000 $ seraient le capital initial de la fiducie et constitueraient les biens de la fiducie.

En tant que constituant, après avoir transféré les 10 000 $ à la fiducie, vous n'auriez plus la propriété juridique ou véritable de ces fonds. Cela signifie que vous ne pourriez effectuer aucune opération ni toucher aucun montant sur les biens de la fiducie. En tant que fiduciaire, votre fille aurait un titre juridique sur les biens de la fiducie et pourrait effectuer des opérations (comme ouvrir un compte de banque et investir les fonds); cependant, elle serait tenue de gérer les biens de la fiducie au profit de votre petit-fils en vertu des modalités de l'acte de fiducie. À titre de bénéficiaire, votre petit-fils détiendrait la propriété véritable de la fiducie[1].

Traitement fiscal des fiducies

Une fiducie est généralement considérée comme une personne distincte aux fins de l'impôt, ce qui signifie que le revenu gagné sur les biens de la fiducie est imposé comme s'il avait été gagné par une personne autre que le constituant, le fiduciaire ou les bénéficiaires. Si le revenu est payé (ou payable) à un bénéficiaire dans l'année où il est gagné, il peut être déduit du revenu de la fiducie et devient ainsi imposable comme revenu du bénéficiaire.

Pour empêcher le report illimité de l'impôt sur les gains en capital accumulés à l'égard des biens d'une fiducie, une disposition des biens de la fiducie est réputée avoir lieu tous les 21 ans (la « règle des 21 ans »), laquelle disposition donne lieu à un impôt payable sur les gains en capital accumulés[2]. Cet impôt peut être reporté en transférant les biens de la fiducie aux bénéficiaires. Les biens sont alors réputés avoir été transférés à leur prix de base pour la fiducie. Les gains en capital accumulés sur les biens entre le moment où la fiducie les a acquis et celui où le bénéficiaire en a disposé seraient alors attribués au bénéficiaire. C'est ce qu'on appelle un « roulement » des biens de la fiducie aux bénéficiaires effectué au coût aux fins de l'impôt.

Les fiducies entre vifs et la plupart des fiducies testamentaires paient de l'impôt au taux d'imposition marginal des particuliers le plus élevé; toutefois, il y a des exceptions. Les taux progressifs d'imposition des particuliers

---

[1] Une fiducie au Québec est différente d'une fiducie créée en common law. En tant que fiduciaire, votre fille n'aurait pas de titre juridique sur les biens de la fiducie. Elle détiendrait le contrôle des biens en fiducie et en assurerait l'administration exclusive, et les titres relatifs aux biens en fiducie seraient établis en son nom. En tant que fiduciaire, elle serait responsable de la pleine administration des biens en fiducie. Elle serait toutefois tenue de gérer les biens de la fiducie selon les modalités de l'acte de fiducie et du Code civil du Québec au profit de votre petit-fils.

[2] Cette règle ne s'applique pas à certaines fiducies.

s'appliquent généralement aux trois premières années d'une succession[3] ainsi qu'à certaines fiducies testamentaires et successions dont les bénéficiaires sont des particuliers admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées[4]. Nous vous recommandons de communiquer avec vos conseillers fiscaux et juridiques pour parler des coûts et avantages, notamment sur le plan fiscal, d'un transfert de vos actifs à vos bénéficiaires par l'intermédiaire de votre succession, d'une fiducie testamentaire ou de la désignation directe des bénéficiaires de vos régimes enregistrés et polices d'assurance.

La pire erreur en planification successorale : Attendre

La pire erreur en planification successorale est de ne pas mettre en œuvre les plans suffisamment tôt. Un sondage de la Banque CIBC a révélé que seulement 55 % des répondants avaient fait leur testament. Encore moins de Canadiens ont inclus une fiducie dans leur plan successoral, et ceux qui l'ont fait ont souvent cru qu'en raison du taux d'imposition plus faible auquel était assujetti le revenu des fiducies testamentaires, il serait préférable que les biens ne soient transférés à la fiducie qu'à leur décès. Or il n'est pas toujours avantageux d'attendre jusqu'à la toute fin pour transférer tous ses biens et c'est une grande erreur de ne pas tenir compte des avantages que les fiducies entre vifs peuvent offrir lorsque des biens sont transférés de son vivant.

Utilisations courantes des fiducies entre vifs

Voici certaines situations courantes où vous pourriez envisager l'utilisation d'une fiducie entre vifs pour transférer des biens de votre vivant.

Fractionnement du revenu

Si vous êtes dans une tranche d'imposition élevée et que vous voulez faire un don à des membres de votre famille, vous pouvez placer ou prêter des fonds dans une fiducie familiale entre vifs au profit de vos enfants (ou petits-enfants) qui sont dans une tranche d'imposition inférieure. S'il est bien structuré et que les fonds sont investis dans des titres cotés en Bourse, le revenu qui est payé à des enfants, ou qui leur est payable pour des dépenses comme les coûts d'une école privée ou d'un camp d'été, peut être imposable comme revenu des enfants à leur taux d'imposition inférieur. Cela peut réduire considérablement l'impôt annuel de chaque bénéficiaire de la fiducie[5]. Toutefois, les règles d'attribution peuvent faire en sorte que le revenu de la fiducie soit imposable comme le vôtre; c'est pourquoi vous devriez consulter un conseiller fiscal.

Si vous attendez votre décès pour créer une ou plusieurs fiducies, vous pourriez ne pas profiter des nombreuses années d'économies d'impôt que le fractionnement du revenu vous permettrait de réaliser de votre vivant.

Gel successoral pour les propriétaires d'entreprise

Si vous possédez une entreprise et que vous voulez transférer le revenu et la plus-value futurs de votre entreprise à des membres de votre famille, vous pouvez mettre en place un gel successoral dans le cadre de la planification de la relève de votre entreprise. Lors de l'opération habituelle de gel successoral, la valeur courante de vos actions de la société est immobilisée (ou « gelée ») dans de nouvelles actions privilégiées qui vous sont émises. À l'avenir, vous pourrez utiliser cette valeur gelée en rachetant ces actions privilégiées. La plus-value future de l'entreprise sera attribuée aux nouvelles actions ordinaires émises par l'entreprise.

Dans de nombreux gels successoraux, les nouvelles actions ordinaires sont détenues dans une fiducie familiale au profit des membres de la famille, comme des enfants ou des petits-enfants, qui peuvent ainsi participer au revenu et à la plus-value futurs de l'entreprise. Dans le cadre de cette planification, une attention particulière doit être accordée aux règles relatives à l'impôt sur le revenu fractionné (« IRF ») qui limitent les possibilités de fractionner le revenu entre les membres de la famille qui ne participent pas activement

---

[3] Pour les fiducies qui sont des « successions assujetties à l'imposition à taux progressifs ».

[4] Ces fiducies sont des « fiducies admissibles pour personnes handicapées ».

[5] Il est possible de réduire l'impôt global à payer par la famille lorsque le taux prescrit est inférieur au taux de rendement qui peut être gagné sur les placements.

à l'entreprise. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le rapport de la Banque CIBC intitulé Règles fiscales applicables aux SPCC.

Un gel successoral peut contribuer à multiplier le montant de l'exemption à vie des gains en capital de 1 250 000 $ à l'égard des actions de petites entreprises admissibles[6]. Il pourrait être possible de réduire de plus de 300 000 $ l'impôt sur les gains en capital découlant de la vente des actions de la société (selon la province ou le territoire) pour chaque bénéficiaire de la fiducie qui peut demander l'exemption. Un gel successoral peut aussi contribuer à réduire la valeur finale de votre succession, ce qui réduit au maximum l'impôt à payer à votre décès.

Bien qu'une fiducie ne soit pas toujours essentielle pour profiter des avantages d'un gel successoral, dans quelques cas elle peut vous donner une souplesse et un contrôle plus grands que ce que vous pourriez obtenir autrement. En raison de cette souplesse, il peut même être avantageux d'inclure une fiducie dans la structure de propriété de l'entreprise dès la création de cette dernière, plutôt qu'ultérieurement, au moment d'un gel successoral. Les propriétaires d'une société professionnelle devraient consulter leur ordre professionnel au sujet des options qui leur sont offertes, notamment concernant l'inclusion de fiducies dans leur plan successoral.

Fiducies en faveur de soi-même ou fiducies mixtes au profit du conjoint

Selon votre province ou territoire, les fiducies en faveur de soi-même et les fiducies mixtes au profit du conjoint servent principalement à la planification des frais d'homologation. Une fois que vous avez transféré des biens à une de ces fiducies, ils ne font plus partie de votre succession assujettie aux frais d'homologation. Cela permet d'économiser les frais d'homologation et le montant économisé varie selon la province ou le territoire. De plus, contrairement à votre testament qui est un document public pouvant faire l'objet d'un long processus d'homologation public, les fiducies permettent d'effectuer un transfert de vos biens à vos héritiers qui soit rapide, confidentiel et moins susceptible d'être contesté en cour.

Vous pouvez transférer des biens à une fiducie en faveur de soi-même si vous avez au moins 65 ans. Vous devez avoir le droit de recevoir tout le revenu de la fiducie chaque année et aucune autre personne ne peut utiliser une quelconque partie du capital de votre vivant. À votre décès, il y aura une disposition réputée des biens de la fiducie, ce qui donnera lieu à un impôt sur tous les gains en capital accumulés à l'égard des biens. Vous pouvez préciser les bénéficiaires qui recevront le solde du capital de la fiducie à votre décès.

Une fiducie de conjoint ou conjoint de fait est semblable à une fiducie en faveur de soi-même, mais elle permet à vous et à votre époux ou conjoint de fait[7] de toucher un revenu de votre vivant. Vous pouvez transférer des actifs dans une fiducie mixte au profit de l'époux ou du conjoint de fait si vous avez au moins 65 ans; l'âge de votre conjoint au moment du transfert n'a pas d'importance. Vous et votre époux ou conjoint de fait devez avoir le droit de recevoir tout le revenu de la fiducie chaque année et aucune autre personne ne peut utiliser une quelconque part du capital de votre vivant et du vivant de votre conjoint, selon le cas.

À votre décès ou à celui de votre époux ou conjoint de fait, selon celui qui survient le plus tard, il y aura une disposition réputée des biens de la fiducie. Cela donnera lieu à un impôt sur tous les gains en capital accumulés à l'égard des biens. Vous pouvez préciser les bénéficiaires qui recevront alors le solde du capital de la fiducie.

Fiducies d'héritage étrangères

Les fiducies étrangères peuvent permettre d'économiser beaucoup d'impôt si vous recevez des biens d'un membre de votre famille résidant à l'étranger en raison d'un don ou d'un héritage.

---

[6] En vertu des propositions du budget fédéral de 2024, l'ECGC a augmenté à 1 250 000 $ (comparativement à 1 016 836 $) pour les dispositions effectuées à partir du 25 juin 2024. L'ECGC sera indexée à l'inflation après 2025. Le 31 janvier 2025, le gouvernement a annoncé que cette proposition serait maintenue, et l'ARC continuera d'administrer cette limite accrue.

[7] Dans le présent rapport, un époux s'entend de la personne avec laquelle vous êtes légalement marié. Un conjoint de fait s'entend d'un conjoint de fait en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, c'est-à-dire une personne avec qui vous vivez dans une relation conjugale, à condition que vous cohabitiez depuis les 12 derniers mois ou que vous soyez les parents d'un enfant.

Pour être admissibles à ce traitement fiscal avantageux, les actifs fournis par le non-résident doivent être détenus dans une fiducie étrangère, c'est-à-dire une fiducie qui réside dans un territoire autre que le Canada. Une fiducie sera généralement considérée comme étrangère si un fiduciaire non canadien prend toutes les décisions administratives liées aux activités de la fiducie. S'il n'existe pas d'impôt sur le revenu dans le territoire de résidence de la fiducie, le revenu de la fiducie peut être exempt d'impôt non seulement au Canada, mais dans le monde entier. Il est intéressant de noter que, même si la fiducie ne peut pas résider au Canada, les biens détenus dans la fiducie peuvent être des placements canadiens. Cela signifie que, selon le type de biens, le revenu de certains biens détenus dans une fiducie étrangère pourrait ne pas être imposable au Canada, si le revenu gagné sur les biens détenus au Canada n'est pas assujetti aux retenues de l'impôt étranger.

Une « fiducie d'héritage » peut être utile si un membre d'une famille résidant à l'étranger fait un don ou laisse un héritage à un résident canadien. Supposons, par exemple, que vous vivez au Canada et que vous vous attendez à recevoir une importante somme d'une personne qui a un lien de parenté avec vous et qui a toujours vécu à l'extérieur du Canada. Si cette personne transfère les biens à une fiducie étrangère, aucun impôt canadien ne sera imputé sur les biens de l'actif. Le transfert doit être fait directement de cette personne à la fiducie. Si vous recevez d'abord les fonds et que vous les transférez ensuite à une fiducie d'héritage, il n'y aura pas d'exonération d'impôt.

Puisque les lois sur les fiducies et les lois fiscales sont très complexes et peuvent varier d'un pays à l'autre, vous devriez obtenir les conseils de conseillers juridiques et fiscaux avant de mettre en place une fiducie d'héritage.

Choix d'un fiduciaire

Un fiduciaire a de nombreuses responsabilités. L'une de ses principales tâches est de gérer les biens de la fiducie, ce qui peut comprendre la prise de décisions de placement, l'achat et la vente de titres, la protection et la préservation des biens (p. ex., l'entretien de biens immobiliers) et le paiement des frais relatifs aux biens. Le fiduciaire doit aussi effectuer les paiements aux bénéficiaires, tenir à jour les dossiers financiers et produire les déclarations de revenus et les autres formulaires de déclaration. Lorsque le fiduciaire a un pouvoir discrétionnaire à l'égard des distributions, il doit déterminer le montant, le moment et le type appropriés des distributions en tenant compte des intérêts de tous les bénéficiaires, qui peuvent avoir des intérêts divergents à l'égard du revenu et du capital de la fiducie.

Étant donné ces nombreuses responsabilités, il est très important de choisir un fiduciaire qui a les compétences, le temps et les connaissances nécessaires pour administrer adéquatement la fiducie. Bien que des membres de la famille ou des amis soient souvent désignés comme fiduciaires, ces personnes peuvent ne pas être qualifiées pour effectuer toutes les tâches requises. Il peut donc être avantageux de désigner un fiduciaire constitué en société qui a une solide expérience dans les divers aspects touchant la gestion des biens en fiducie et l'administration de fiducies. Un fiduciaire compétent peut contribuer à maximiser la valeur de la fiducie pour le compte des bénéficiaires, par exemple en mettant en œuvre des stratégies pour réduire l'impôt et d'autres frais. De plus, comme il est indépendant des membres de la famille, un fiduciaire constitué en société peut prendre des décisions d'une façon objective, ce qui peut être particulièrement précieux lorsqu'il y a un conflit familial.

Trust CIBC possède une riche expérience de tous les types de fiducies et peut vous aider à déterminer si une fiducie entre vifs constitue un ajout avantageux à votre plan successoral. La Compagnie Trust CIBC, y compris les sociétés remplacées, compte plus de cent ans d'expérience à titre de fiduciaire auprès de nombreux clients et peut administrer la fiducie efficacement. Elle possède les compétences voulues pour régler les questions d'ordre juridique, produire les déclarations de revenus, prendre les décisions de placement et faire les paiements discrétionnaires, tout en mettant en balance les besoins de tous les bénéficiaires. Vous pouvez désigner la Compagnie Trust CIBC comme fiduciaire d'une fiducie, seule ou à titre de cofiduciaire avec une autre personne.

Si vous avez été désigné comme fiduciaire et réalisez que vous avez besoin d'aide pour remplir vos fonctions, la Compagnie Trust CIBC vous offre aussi des services de « mandataire du fiduciaire ». Cela vous permet de conserver votre pouvoir décisionnel, mais de déléguer le fardeau des tâches administratives à la Compagnie Trust CIBC.

Comme les lois sur les fiducies et les lois fiscales sont très complexes, vous devriez obtenir les conseils de conseillers juridiques et fiscaux avant de mettre en place une fiducie[8]. Votre spécialiste en services financiers CIBC peut vous donner plus d'information sur le choix de la Compagnie Trust CIBC comme fiduciaire ou mandataire du fiduciaire.

Jamie Golombek, FCPA, FCA, CPA (IL), CFP, CLU, TEP, est directeur gestionnaire, Planification fiscale et successorale à Gestion privée CIBC, Toronto.

jamie.golombek@cibc.com

---

[8] Bien que les fiducies créées en vertu du Code civil du Québec offrent les mêmes avantages sur le plan juridique et fiscal que celles créées en vertu de la common law, il pourrait y avoir des différences importantes dans les règles juridiques et le libellé utilisés pour les mettre en place de façon adéquate.

Le présent rapport de la Banque CIBC contient des renseignements qui étaient jugés exacts au moment de la parution. La Banque CIBC, ses filiales et ses sociétés affiliées ne sont pas responsables d'éventuelles erreurs ou omissions. Le présent rapport a pour but de fournir des renseignements généraux et ne doit pas être interprété comme donnant des conseils précis en matière de fiscalité, de prêt ou de droit. La prise en compte des circonstances particulières et de l'actualité est essentielle à une saine planification. Tout investisseur qui souhaite utiliser les renseignements contenus dans le présent document devrait d'abord consulter son spécialiste en services financiers, son fiscaliste et son conseiller juridique.

MD Le logo CIBC est une marque déposée de la Banque CIBC.